

**TRIBUNAL DE
PROXIMITÉ DE
HAGUENAU**
41 rue de la Redoute
67500 HAGUENAU

HAGUENAU CIVIL
N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

Minute n°

Expédition exécutoire et annexes
à Maître LAUGIER;
Me DECOT; Me MAQUET
la société EDH MANDATAIRE
JUDICIAIRE

le

Le 23 JUIL. 2026
Le Greffier

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT DU

23 JUILLET 2026

DEMANDEURS :

Monsieur Fernand [REDACTED]

représenté par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de
MARSEILLE

Madame Claudine [REDACTED]

représentée par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de
MARSEILLE

DÉFENDERESSES :

S.A.S. EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE es qualité de
liquidateur judiciaire de la société **S.A.S. FRANCE SOLAR**
5 rue des Frères Lumière
67201 ECKBOLSHEIM
non comparante ni représentée

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

représentée par Maître Christian DECOT de la SELARL
SELARL DECOT - FAURE - PAQUET - SCHMIDT, avocats
au barreau de STRASBOURG, avocats plaident; Me Hubert
MAQUET, avocat au barreau de LILLE; avocat postulant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Olivier PRANIC, Magistrat à titre temporaire statuant en
qualité de juge des Contentieux de la Protection
Lila BOCKLER, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 28 Mai 2026

JUGEMENT

Réputé contradictoire rendu en premier ressort,
Rendu par mise à disposition au greffe,
Signé par Olivier PRANIC, Magistrat à titre temporaire
statuant en qualité de Juge des Contentieux de la Protection et
par Lila BOCKLER, Greffier

EXPOSÉ DU LITIGE

Par bon de commande n° [REDACTED] du 3 mars 2023, Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] ont conclu avec la société FRANCE SOLAR un contrat portant sur la fourniture et l'installation d'un système de production d'électricité photovoltaïque destiné à l'autoconsommation avec revente du surplus, comprenant notamment des panneaux photovoltaïques, un onduleur, un ballon thermodynamique ainsi que les prestations nécessaires à la pose de l'installation, pour un prix de 26 900 euros.

Afin de financer cette opération, ils ont, le même jour, accepté une offre préalable de crédit affecté, référencée n° [REDACTED] consentie par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM, d'un montant de 26 900 euros, remboursable en 180 mensualités, au taux débiteur fixe de 5,20 %.

Le 20 mars 2023, Monsieur et Madame [REDACTED] ont signé un document comportant une demande de financement valant demande de déblocage des fonds ainsi qu'une attestation de livraison.

Sur la base de ce document, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a procédé au versement des fonds entre les mains de la société FRANCE SOLAR.

Le remboursement du crédit a débuté au mois de novembre 2023.

Estimant que l'opération ne présentait pas la rentabilité qui leur avait été annoncée et contestant tant la régularité du contrat principal que les conditions de libération des fonds, les époux [REDACTED] ont entrepris plusieurs démarches amiables auprès du vendeur et de l'établissement prêteur.

Par courriers des 5 avril et 30 mai 2024, ils ont notamment sollicité de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la communication des documents contractuels et des pièces sur la base desquelles les fonds avaient été versés à la société FRANCE SOLAR, tout en contestant les conditions de financement de l'opération.

Par courrier du 10 juillet 2024, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a décliné toute responsabilité, faisant valoir que les fonds avaient été libérés à la demande des emprunteurs au vu d'une fiche de réception des travaux signée le 20 mars 2023 et que les griefs relatifs au rendement ou à la conformité de l'installation relevaient de la responsabilité du vendeur, à savoir de la société France SOLAR.

Les demandeurs ont également adressé des réclamations à cette dernière les 5 avril et 30 mai 2024. Par courrier du 9 décembre 2024, leur conseil a ensuite mis cette société en demeure de procéder au remboursement du prix de vente et à la remise en état de leur habitation, sans qu'une solution amiable puisse être trouvée.

Par acte de commissaire de justice du 13 mars 2025, les époux [REDACTED] ont fait assigner la société FRANCE SOLAR et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Haguenau aux fins, notamment, de voir prononcer la nullité du contrat de vente et constater, par voie de conséquence, celle du contrat de crédit affecté, ainsi que d'obtenir réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis.

Cette procédure a été enregistrée sous le numéro [REDACTED]

En cours d'instance, la société FRANCE SOLAR a été placée en redressement judiciaire et la société EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE, prise en la personne de Maître Evelyne GALL-HENG, a été désignée en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 1er juillet 2025, le tribunal judiciaire de Strasbourg a converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et désigné la société EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE, prise en la personne de Maître Evelyne GALL-HENG, en qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAR.

Par lettre recommandée du 2 juillet 2025, Monsieur et Madame [REDACTED] ont déclaré entre les mains de celle-ci une créance chirographaire d'un montant total de 40 900 euros au titre du présent litige, comprenant le prix de vente de 26 900 euros, des frais de désinstallation et de remise en état à hauteur de 6 000 euros, une indemnité de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral et une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte de commissaire de justice du 18 juillet 2025, remis à personne morale le même jour, les époux [REDACTED] ont fait assigner en intervention forcée la société EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE, prise en la personne de Maître Evelyne GALL-HENG, afin de l'attirer à la cause en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAR.

Cette seconde procédure a été enregistrée sous le numéro [REDACTED]

Par ordonnance du 9 octobre 2025, les deux procédures ont été jointes, la seconde étant poursuivie sous le numéro du présent dossier.

L'affaire, initialement appelée à l'audience du 12 juin 2025, a fait l'objet de plusieurs renvois afin de permettre la mise en état du dossier et l'échange des écritures des parties.

À l'audience du 28 mai 2026, à laquelle l'affaire a été retenue, les époux [REDACTED] représentés par leur conseil, ainsi que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, également représentée par son conseil, se sont référés à leurs dernières conclusions, respectivement datées des 13 mai 2026 et 30 avril 2026, lesquelles ont été soutenues oralement.

Aux termes de ses écritures, les époux [REDACTED] demandent au tribunal de :

-Les JUGER recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

A TITRE PRINCIPAL :

Principalement,

-JUGER que la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur, n'a pas respecté ses obligations au titre des dispositions du Code de la consommation prévues en matière de démarchage à domicile ;

En tout état de cause,

JUGER que le bon de commande du 3 mars 2023 produit par la banque ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;

-JUGER que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération, représentée par son mandataire liquidateur ;

En conséquence,

-PRONONCER la nullité du contrat de vente conclu courant mars 2023 entre eux et la société FRANCE SOLAR, et PRONONCER la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu courant mars 2023 avec l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM,

Principalement,

-JUGER que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur ;

-JUGER qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque ;

-JUGER que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;

-CONDAMNER l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM, à leur restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté, soit la somme de 4.057,68 euros, arrêtée en février 2025 à parfaire des échéances postérieures ;

Subsidiairement,

-FIXER la somme de 26 900 euros au titre du prix de vente de l'installation au passif de la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur ;

-JUGER qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur ;

-FIXER la somme de 6 000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel posé et à la remise en état de l'immeuble au passif de la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur ;

-JUGER qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur, est réputée y avoir renoncé ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

-JUGER que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM a manqué à son devoir de mise en garde ;

-CONDAMNER l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM à leur payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;

-JUGER que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM a manqué à son obligation d'information et de conseil ;

-PRONONCER la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu courant mars 2023 et CONDAMNER l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM à leur rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

-JUGER que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

-CONDAMNER l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral ;

-FIXER la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral au passif de la société FRANCE SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur ;

-DEBOUTER la société FRANCE SOLAR et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;

-JUGER n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit ;

-CONDAMNER la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM, à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

-FIXER la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au passif de la société France SOLAR, représentée par son mandataire liquidateur ;

Au soutien de leurs demandes, les époux [REDACTED] exposent avoir conclu, à la suite d'un démarchage à domicile, un contrat portant sur la fourniture et l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques financé par un crédit affecté souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Ils soutiennent, en premier lieu, que le contrat de vente conclu hors établissement est entaché de nullité pour méconnaissance des dispositions protectrices du code de la consommation.

Ils font d'abord valoir qu'aucun exemplaire daté du bon de commande ne leur a été remis avant leur engagement, en violation des dispositions d'ordre public du code de la consommation, ce qui entraînerait la nullité du contrat.

Ils contestent également la valeur probante du bon de commande produit par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, estimant que la fiabilité du procédé de signature électronique n'est pas démontrée au regard de l'article 1367 du code civil.

À titre subsidiaire, ils soutiennent que le bon de commande demeure affecté de plusieurs irrégularités au regard des exigences du code de la consommation.

Ils lui reprochent, en premier lieu, de ne pas décrire avec suffisamment de précision les caractéristiques essentielles des biens vendus, faute de mentionner notamment la marque, le modèle, les références techniques, le nombre, la nature, les dimensions, la superficie, le poids, les performances et le rendement des panneaux photovoltaïques, ainsi que les caractéristiques des onduleurs ou micro-onduleurs. Ils ajoutent que les modalités d'intégration en toiture, la capacité de production de l'installation et les autres caractéristiques techniques essentielles ne sont pas davantage précisées et invoquent, à cet égard, la jurisprudence selon laquelle ces informations doivent figurer directement dans le contrat.

Ils reprochent, en deuxième lieu, au bon de commande de ne pas préciser suffisamment le délai d'exécution des différentes prestations. Ils exposent que l'opération comprenait non seulement la fourniture et la pose des équipements, mais également des démarches administratives ainsi que des prestations relatives au raccordement et à la mise en service. Selon eux, la seule mention d'un délai global de livraison ou d'installation, sans indication de son point de départ ni précision quant aux différentes phases de l'opération, ne satisfait pas aux exigences du code de la consommation.

Ils invoquent, en troisième lieu, d'autres irrégularités tenant, d'une part, à l'absence du numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du professionnel et, d'autre part, au caractère erroné ou ambigu des informations relatives au point de départ du délai de rétractation, lesquelles mélangeraient les règles applicables aux contrats de vente et aux prestations de services et auraient eu pour effet de prolonger le délai légal de rétractation.

Ils ajoutent que ces irrégularités ne sont pas isolées mais s'inscrivent dans une pratique déjà sanctionnée à plusieurs reprises à propos des contrats utilisés par la société FRANCE SOLAR.

Ils en déduisent que l'ensemble de ces manquements justifie l'annulation du bon de commande du 3 mars 2023 et, par voie de conséquence, celle du contrat de crédit affecté.

À titre subsidiaire, les époux [REDACTED] invoquent un vice du consentement résultant d'une erreur sur une qualité essentielle de la prestation, tenant à sa rentabilité économique.

Ils soutiennent que, lorsqu'une opération photovoltaïque est présentée comme devant s'autofinancer, sa rentabilité constitue une qualité essentielle de la prestation.

Ils exposent qu'au cours du démarchage à domicile, le commercial de la société FRANCE SOLAR leur a présenté l'installation comme une opération d'autoconsommation avec revente du surplus devant être financée par les économies d'énergie, les recettes issues de la revente de l'électricité, les aides publiques et la récupération de la TVA. Ils indiquent qu'une simulation financière leur a été remise, faisant notamment état d'économies annuelles de l'ordre de 1 700 euros pendant vingt-cinq ans, de sorte que la rentabilité de l'opération aurait constitué un élément déterminant de leur consentement.

Ils affirment toutefois que cette rentabilité ne s'est jamais réalisée, les revenus tirés de la revente de l'électricité demeurant très inférieurs aux échéances du prêt, tandis qu'ils continuent à supporter leurs factures habituelles d'électricité ainsi que les frais d'utilisation du réseau. Ils se prévalent d'un rapport d'expertise financière du 23 mars 2024 concluant à l'absence de rentabilité de l'installation et à l'impossibilité d'amortir l'investissement.

Ils en déduisent que leur consentement a été déterminé par une erreur portant sur une qualité essentielle de la prestation et sollicitent, à ce titre également, l'annulation du contrat de vente.

À supposer que les irrégularités affectant le contrat soient susceptibles d'avoir été couvertes, les époux [REDACTED] contestent toute confirmation, expresse ou tacite, de l'acte.

Ils rappellent qu'en application des articles 1181 et 1182 du code civil, la confirmation suppose que celui qui se prévaut de la nullité ait eu une connaissance effective du vice affectant l'acte et ait manifesté une volonté non équivoque d'y renoncer.

Ils soutiennent qu'en leur qualité de consommateurs profanes, ils n'ont jamais reçu d'exemplaire du bon de commande lors de sa signature, que le document désormais produit par la banque ne correspondrait pas à celui qui leur aurait été présenté et qu'ils ignoraient les irrégularités dont il serait affecté. Ils ajoutent que ni la société FRANCE SOLAR ni la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne démontrent qu'ils auraient eu connaissance de ces vices et entendu y renoncer.

Ils estiment que la réception de l'installation, le paiement des échéances du prêt, l'absence d'exercice du droit de rétractation ou encore la signature de l'attestation de livraison ne sauraient caractériser une confirmation, dès lors que ces actes ont été accomplis sans connaissance des causes de nullité.

Ils en concluent que les conditions de la confirmation ne sont pas réunies.

S'agissant des conséquences de l'annulation, les époux [REDACTED] font valoir que la nullité du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit affecté ainsi que la remise des parties dans leur état antérieur.

Ils exposent que la société FRANCE SOLAR a été successivement placée en redressement puis en liquidation judiciaires, rendant illusoire toute restitution effective du prix de vente. Ils précisent avoir déclaré leur créance au passif de la procédure collective, diriger désormais principalement leurs demandes contre l'établissement prêteur et tenir le matériel à la disposition du liquidateur judiciaire.

Enfin, les époux [REDACTED] recherchent la responsabilité propre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en raison des fautes qu'elle aurait commises lors de la libération des fonds.

Ils soutiennent, en premier lieu, que l'établissement prêteur était tenu, avant tout versement des fonds, de vérifier la régularité apparente du contrat principal. Ils font valoir que les irrégularités affectant le bon de commande étaient décelables à la seule lecture de celui-ci et reprochent à la banque d'avoir néanmoins financé l'opération sans procéder aux vérifications qui lui incombait.

Ils lui reprochent, en second lieu, d'avoir libéré les fonds sans s'assurer de l'exécution complète des obligations mises à la charge du vendeur. Ils exposent qu'à cette date, si les équipements avaient été installés, l'ensemble des prestations contractuellement prévues, notamment celles relatives au raccordement et aux démarches administratives, n'avait pas été exécuté. Ils ajoutent que l'attestation de livraison ne permettait pas, compte tenu de son caractère insuffisamment précis, de vérifier l'exécution complète de ces prestations.

Ils en déduisent que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis deux fautes distinctes, tenant, d'une part, à l'absence de vérification de la régularité formelle du contrat principal et, d'autre part, à la libération des fonds sans s'être assurée de sa complète exécution.

Les époux [REDACTED] soutiennent que ces fautes sont à l'origine de leur préjudice. Ils exposent que la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR les prive de toute possibilité effective d'obtenir la restitution du prix de vente, malgré la déclaration de leur créance au passif de la procédure collective.

Se prévalant d'une jurisprudence de la Cour de cassation du 10 juillet 2024, ils soutiennent que l'impossibilité de récupérer le prix auprès du vendeur insolvable caractérise un préjudice en lien avec les fautes commises par le prêteur lors de la libération des fonds. Ils en déduisent que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit être privée de sa créance de restitution du capital prêté et condamnée à réparer leur préjudice.

À titre subsidiaire, ils soutiennent que la banque a également manqué à son devoir de mise en garde. Ils font valoir que leur qualité de consommateurs profanes, leur âge, leur situation financière et la durée du crédit imposaient à l'établissement prêteur d'attirer leur attention sur les risques économiques de l'opération et l'importance de l'engagement financier souscrit.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé à leurs écritures précitées pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

Aux termes de ses conclusions du 30 avril 2026, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande au tribunal de :

A titre principal,

-DIRE ET JUGER que le bon de commande régularisé le 3 mars 2023 par Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] respecte les dispositions des articles L.221-5 et suivants du Code de la Consommation ;

-A défaut, CONSTATER, DIRE ET JUGER que Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] ont amplement manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité des contrats au titre des prétendus vices les affectant sur le fondement de l'article L.221-5 du Code de la Consommation et ce, en toute connaissance des dispositions applicables ;

-CONSTATER la carence probatoire de Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] ;

-DIRE ET JUGER que les conditions d'annulation du contrat principal de vente conclu le 3 mars 2023 avec la société France SOLAR sur le fondement d'un prétendu dol ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté conclu avec Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] n'est pas annulé ;

-En conséquence, DEBOUTER Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] de l'intégralité de ses prétentions, demandes, fins et conclusions telles que formulées à son encontre et notamment de sa demande en remboursement des sommes d'ores et déjà versées par Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté consenti à Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] selon offre préalable acceptée le 3 mars 2023 ;

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que le contrat principal de vente conclu le 3 mars 2023 entre Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] et la société FRANCE SOLAR est nul entraînant l'annulation du contrat de crédit affecté,

-CONSTATER, DIRE et JUGER qu'elle n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni aucune faute dans l'octroi du crédit ;

-Par conséquent, DEBOUTER Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] de l'intégralité de ses prétentions, demandes, fins et conclusions telles que formulées à son encontre et notamment de sa demande en remboursement des sommes d'ores et déjà versées par Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté consenti à Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] selon offre préalable acceptée le 3 mars 2023, à l'exception des seules sommes qui auraient pu être versées par l'emprunteur au-delà du montant du capital prêté ;

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le Tribunal considérait qu'elle a commis une faute dans le déblocage de fonds,

-DIRE ET JUGER que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque ;

-DIRE ET JUGER que les panneaux solaires photovoltaïques et les autres matériels commandés par Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] ont bien été livrés et posés à son domicile par la société FRANCE SOLAR, que lesdits matériels fonctionnent parfaitement puisque Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] ne rapporte absolument pas la preuve d'un quelconque dysfonctionnement qui affecterait les matériels installés à son domicile et qui serait de nature à les rendre définitivement impropres à leur destination ;

-DIRE ET JUGER que Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] ne rapportent absolument pas la preuve du préjudice qu'il prétend subir à raison de la faute qu'il tente de mettre à sa charge, à défaut de rapporter la preuve qu'il serait dans l'impossibilité d'obtenir de la société vendeuse, en l'occurrence la société FRANCE SOLAR, le remboursement du capital emprunté que la banque lui avait directement versé ;

-Par conséquent, DIRE ET JUGER qu'elle ne saurait être privée de sa créance de restitution, compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] ;

Par conséquent, DEBOUTER Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] de l'intégralité de leurs prétentions, demandes, fins et conclusions telles que formulées à son encontre et notamment de leur demande en remboursement des sommes d'ores et déjà versées dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté, à l'exception des seules sommes qui auraient pu être versées par l'emprunteur au-delà du montant du capital prêté ;

- A défaut, RÉDUIRE à de bien plus justes proportions le préjudice subi par Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] et dire et juger que Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] devaient à tout le moins restituer lui une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté ;

En tout état de cause,

-DEBOUTER Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts complémentaires telles que formulées à son encontre en l'absence de faute imputable au prêteur et à défaut de justifier de la réalité et du sérieux d'un quelconque préjudice qui serait directement lié à la prétendue faute que Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] tentent vainement de mettre à sa charge ;

-CONDAMNER Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] à lui payer la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

-CONDAMNER Madame Claudine [REDACTED] et Monsieur Fernand [REDACTED] aux entiers frais et dépens de l'instance ;

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre.

Elle fait valoir, en premier lieu, que la demande d'annulation du contrat de vente est mal fondée.

Elle soutient que les conditions de validité prévues à l'article 1128 du code civil sont réunies, les époux [REDACTED] ayant valablement consenti au contrat, disposé de la capacité pour contracter et conclu un contrat au contenu licite et certain.

Elle relève qu'ils n'ont exercé ni leur droit de rétractation ni rapporté la preuve d'un vice du consentement ou d'une cause de nullité.

Elle ajoute que le contrat a été intégralement exécuté, les panneaux photovoltaïques ayant été livrés et installés conformément aux stipulations contractuelles, l'installation étant, selon elle, en parfait état de fonctionnement, ainsi qu'en attesterait le visa de conformité délivré par le CONSUEL le 3 avril 2023.

Elle soutient que les demandeurs ne dénoncent en réalité qu'une rentabilité insuffisante de l'installation, laquelle ne constitue pas une cause de nullité.

Elle conteste, en outre, toute manœuvre dolosive imputable à la société FRANCE SOLAR.

Elle fait valoir qu'il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve de manœuvres frauduleuses, d'une intention de tromper ainsi que du caractère déterminant de ces manœuvres dans leur consentement, preuve qui ferait totalement défaut en l'espèce.

Elle soutient que la prétendue promesse d'autofinancement ne résulte d'aucun document contractuel, que les demandeurs procèdent par simples affirmations non étayées et qu'aucun élément objectif ne permet d'établir une volonté du vendeur de les tromper.

Elle souligne enfin que le procès-verbal de réception des travaux et l'attestation de livraison, signés sans réserve, ne comportent aucune critique relative à la réalisation des travaux ou aux caractéristiques de l'installation.

Elle soutient, en deuxième lieu, que le bon de commande satisfait aux exigences du code de la consommation.

Elle expose qu'il comporte l'ensemble des mentions légalement requises, notamment la désignation des biens et prestations vendus, leurs caractéristiques essentielles, le prix global, les modalités de paiement, les informations relatives au crédit ainsi que les mentions relatives au droit de rétractation.

Elle estime que les dispositions du code de la consommation n'imposent ni la ventilation du coût de l'installation entre ses différents éléments, ni la mention du poids des panneaux, ni les autres caractéristiques techniques invoquées par les demandeurs.

À titre subsidiaire, elle fait valoir que les éventuelles irrégularités affectant le bon de commande seraient sanctionnées par une nullité relative susceptible de confirmation.

Elle soutient que les demandeurs ont volontairement poursuivi l'exécution de l'opération en souscrivant le contrat de crédit, en acceptant la livraison et la pose des équipements, en signant le

procès-verbal de réception des travaux ainsi que l'attestation de livraison destinée au déblocage des fonds, en sollicitant le versement du crédit au profit du vendeur, puis en exécutant le contrat de prêt, en procédant à son remboursement anticipé, en accomplissant les démarches nécessaires à la mise en service de l'installation et à la revente de l'électricité produite, sans exercer leur droit de rétractation ni engager d'action en nullité avant plus de quatre années après l'achèvement des travaux.

Elle ajoute que les dispositions du code de la consommation relatives au démarchage étaient reproduites de manière parfaitement lisible au verso du bon de commande, de sorte que les demandeurs étaient en mesure de connaître les éventuelles causes de nullité affectant le contrat.

Elle en déduit que ces éléments caractérisent une exécution volontaire des contrats en connaissance de la cause de nullité, valant confirmation des éventuelles irrégularités formelles et renonciation à s'en prévaloir.

Dans l'hypothèse où le contrat principal et le contrat de crédit affecté seraient néanmoins annulés, elle soutient que les emprunteurs demeureraient tenus de lui restituer le capital prêté, sous déduction des échéances déjà remboursées.

Elle rappelle qu'en application des effets rétroactifs de l'annulation, chacune des parties est tenue de restituer les prestations reçues, peu important que les fonds aient été directement versés entre les mains du vendeur, cette solution étant consacrée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Elle conteste, en troisième lieu, toute faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Elle soutient qu'elle pouvait régulièrement débloquer les fonds sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et de l'attestation de livraison signés sans réserve par les emprunteurs, sans être tenue de procéder à des investigations complémentaires sur la réalité, la conformité ou l'achèvement des travaux, leur fonctionnement, leur raccordement au réseau ou l'obtention des autorisations administratives.

Elle ajoute que le raccordement de l'installation ne relevait pas des prestations financées et ne constituait donc pas une condition préalable au déblocage des fonds.

Elle fait également valoir qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne mettait à sa charge une obligation de vérifier la régularité du contrat principal de vente ou du bon de commande, les éventuelles irrégularités affectant ces actes étant exclusivement imputables au vendeur.

Selon elle, les sanctions attachées au non-respect des dispositions protectrices du code de la consommation concernent le contrat principal et ne sauraient, à elles seules, caractériser une faute du prêteur de nature à le priver de son droit à restitution du capital.

Elle soutient encore qu'elle n'était tenue d'aucune obligation de conseil, d'information ou de mise en garde sur l'opération financée, ces obligations ne portant, en matière de crédit affecté, que sur le contrat de prêt.

Elle expose avoir recueilli les justificatifs de ressources des emprunteurs afin de vérifier leur solvabilité, soutient que le crédit accordé était adapté à leur situation financière et fait valoir qu'en application du principe de non-immixtion, elle pouvait se fier aux déclarations et justificatifs qui lui avaient été communiqués, les éventuelles omissions ou inexactitudes affectant ces déclarations ne pouvant lui être imputées.

Elle soutient enfin que les demandeurs ne rapportent la preuve ni d'une faute qui lui serait imputable, ni d'un préjudice certain, direct et en lien de causalité avec un éventuel manquement.

Elle fait valoir que les équipements ont été livrés, installés et fonctionnent normalement, de sorte que les seules irrégularités formelles affectant le contrat principal ne suffisent pas à caractériser un préjudice indemnisable.

À titre infiniment subsidiaire, elle soutient que, même à supposer une faute retenue à son encontre, les emprunteurs ne pourraient être dispensés de restituer le capital prêté qu'à la condition de démontrer l'existence d'un préjudice directement causé par cette faute ainsi que l'impossibilité d'obtenir du vendeur la restitution des sommes versées, preuve qui ferait défaut en l'espèce.

Elle fait valoir que le préjudice éventuellement réparable ne pourrait, en toute hypothèse, consister qu'en une perte de chance de ne pas contracter, laquelle ne saurait être assimilée au montant du capital emprunté et devrait être évaluée à hauteur de la chance effectivement perdue.

Elle en déduit que, si une réduction de l'obligation de restitution devait néanmoins être prononcée, celle-ci ne pourrait être inférieure aux deux tiers du capital prêté.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est également fait renvoi à ses écritures pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens.

Enfin, la société FRANCE SOLAR, régulièrement assignée à personne morale le 13 mars 2025, n'a ni comparu ni été représentée.

La société EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE, prise en la personne de Maître Evelyne GALL-HENG, régulièrement appelée en intervention forcée afin d'intervenir à l'instance en qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAR, n'a pas davantage comparu ni été représentée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 23 juillet 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 473 du code de procédure civile, " le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur ".

Cette règle est précisée, en cas de pluralité de défendeurs, par l'article 474 du même code, selon lequel " en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne".

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en présence de plusieurs défendeurs, lorsque l'un d'eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties dès lors que la décision est susceptible d'appel ou que les défendeurs défaillants ont été cités à personne.

En l'espèce, la société FRANCE SOLAR, régulièrement assignée à personne morale le 13 mars 2025, n'a pas comparu.

La société EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE, prise en la personne de Maître Evelyne GALL-HENG, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAR, régulièrement assignée en intervention forcée à personne morale le 18 juillet 2025, n'a pas davantage comparu.

Les deux défenderesses ayant ainsi été citées à personne morale et la présente décision étant, au surplus, susceptible d'appel eu égard au montant des demandes soumises au tribunal, le présent jugement sera en conséquence réputé contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties.

I. Sur la nullité du contrat de vente

L'article 1602 du code civil dispose que " le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ".

Cette exigence générale de clarté est renforcée, dans les rapports entre professionnels et consommateurs, par les obligations d'information précontractuelle prévues par le code de la consommation.

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au contrat, " avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service [...] ;
[...]

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ".

L'article L. 221-1 du code de la consommation définit le contrat hors établissement comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties.

Au cas présent, il est constant que le bon de commande du 3 mars 2023 a été conclu entre les époux [REDACTED] et la société FRANCE SOLAR à leur domicile, à la suite du démarchage effectué par un représentant de cette société.

Le contrat litigieux constitue ainsi un contrat conclu hors établissement et se trouve, à ce titre, soumis aux dispositions particulières du code de la consommation applicables à cette catégorie de contrats.

À cet égard, l'article L. 221-5 du même code, dans sa version applicable au contrat conclu le 3 mars 2023, prévoit que " préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services [...], le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien [ou] du service [...] ;
[...]

3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service [...] ".

Par ailleurs, l'article L. 221-9 du même code énonce que " le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5 ".

Enfin, l'article L. 242-1 du code de la consommation dispose que " les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement ".

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le contrat conclu hors établissement doit comporter, de manière lisible et compréhensible, les informations permettant au consommateur de connaître, avant de s'engager, les caractéristiques essentielles du bien ou du service faisant l'objet du contrat ainsi que, lorsque celui-ci n'est pas exécuté immédiatement, la date ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à exécuter les prestations contractuelles convenues.

L'étendue des informations devant être portées à la connaissance du consommateur au titre des caractéristiques essentielles s'apprécie au regard de la nature du bien ou du service objet du contrat et doit lui permettre d'identifier suffisamment précisément les éléments déterminants de la prestation à laquelle il souscrit.

De même, l'indication relative au délai d'exécution doit permettre au consommateur de déterminer la période dans laquelle le professionnel s'engage à exécuter l'ensemble des prestations contractuellement mises à sa charge.

Dès lors, lorsque le contrat conclu hors établissement ne comporte pas l'une des informations exigées par l'article L. 221-5, lesquelles doivent figurer au contrat en application de l'article L. 221-9, la méconnaissance de ces prescriptions est susceptible d'entraîner la nullité du contrat en application de l'article L. 242-1 précité.

En l'espèce, le bon de commande du 3 mars 2023 a pour objet la fourniture et l'installation d'un système de production d'électricité photovoltaïque pour un montant total de 26 900 euros.

S'agissant des caractéristiques des biens commandés, il prévoit notamment la fourniture d'un " kit de production de 16 panneaux pour 6 kWc " et précise qu'il est composé de seize panneaux photovoltaïques de marque DUALSUN, représentant une puissance totale de 6 kWc, pour une puissance unitaire de 375 Wc.

Il mentionne également un système de fixation en toiture, un " onduleur centralisé ", un coffret AC ainsi qu'un raccordement de type " autoconsommation ".

Le contrat comporte ainsi certaines indications permettant d'identifier les panneaux photovoltaïques, notamment leur nombre, leur marque et leur puissance unitaire et globale, sans toutefois en préciser le modèle ni les références exactes.

Surtout, s'agissant de l'onduleur, le bon de commande se borne à la seule mention générique " onduleur centralisé ".

Il n'indique ni la marque de cet équipement, ni son fabricant, ni son modèle, ni ses références et ne comporte aucune autre donnée permettant d'identifier précisément le matériel que les acquéreurs s'engageaient à acquérir.

Or, l'onduleur constitue l'un des composants essentiels d'une installation photovoltaïque, puisqu'il assure la **conversion** de l'électricité produite par les panneaux et participe directement au **fonctionnement de l'installation**.

Sa désignation par la seule catégorie générique à laquelle il appartient ne permet donc pas aux consommateurs de connaître avec suffisamment de précision l'équipement qui leur sera effectivement fourni.

Cette insuffisance est d'autant plus manifeste que le bon de commande comporte, au titre des garanties, des mentions distinctes relatives à une "garantie des onduleurs centralisés : 10 ans" et à une "garantie des micro-onduleurs : 25 ans", alors que seul un onduleur centralisé apparaît dans la désignation des biens commandés.

Ces mentions, manifestement générales, ne permettent pas davantage d'identifier l'onduleur effectivement **compris** dans l'installation vendue.

Il est jugé que la **marque** du bien faisant l'objet du contrat constitue une caractéristique essentielle au sens du code de la consommation.

Dès lors, en ne précisant pas même la marque de l'onduleur centralisé, composant essentiel de l'installation photovoltaïque objet de la vente, le bon de commande ne satisfait pas, sur ce premier point, aux exigences d'information précontractuelle imposées au professionnel.

S'agissant, ensuite, du délai d'exécution, le bon de commande comporte la mention suivante:

" Le délai maximum de livraison et d'installation est de 8 mois ".

Cette stipulation fixe donc un **délai** maximal pour les seules opérations de livraison et d'installation des équipements.

Or, l'opération contractuellement convenue ne se limitait pas à ces seules prestations matérielles.

En effet, le bon de **commande** comportait, sous un paragraphe distinct intitulé " Délai de raccordement et de mise en **service** ", l'engagement de la société FRANCE SOLAR d'adresser la demande de **raccordement auprès d'ERDF** et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et de procéder au règlement du devis.

Il précisait ensuite qu'une fois les travaux de raccordement réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité.

Le contrat mettait ainsi expressément à la charge de la société FRANCE SOLAR, au-delà de la livraison et de l'installation matérielle des équipements, l'accomplissement de démarches s'inscrivant dans le processus de raccordement et de mise en service de l'installation.

Pourtant, il apparaît, à l'examen, que le bon de commande ne fixait aucun délai quant à l'accomplissement, par cette dernière, des démarches qu'elle s'était ainsi contractuellement engagée à effectuer.

Certes, le bon de commande prévoyait un délai maximal de huit mois pour la livraison et l'installation.

Toutefois, ce délai demeurait limité à ces seules opérations et ne concernait pas les démarches relatives au raccordement dont la société FRANCE SOLAR avait contractuellement assumé la charge.

Il ne permettait ainsi pas aux acquéreurs de connaître le délai dans lequel la société FRANCE SOLAR s'engageait à accomplir les démarches relatives au raccordement dont elle avait contractuellement assumé la charge ni, plus généralement, de déterminer à quelle échéance l'ensemble des prestations contractuellement convenues devait être regardé comme exécuté.

La circonstance que la réalisation matérielle du raccordement et la mise en service dépendaient, pour partie, de l'intervention du gestionnaire du réseau ne dispensait pas le vendeur d'indiquer le délai dans lequel il s'engageait lui-même à accomplir les démarches mises à sa charge.

Ainsi, le délai maximal de huit mois prévu pour la livraison et l'installation, combiné à l'absence de tout engagement temporel concernant l'accomplissement des démarches de raccordement contractuellement mises à la charge de la société FRANCE SOLAR, ne permettait pas aux époux [REDACTED] de déterminer avec suffisamment de précision le délai dans lequel l'ensemble des obligations assumées par le vendeur devait être exécuté.

La mention litigieuse ne satisfait donc pas davantage à l'exigence prévue par l'article L. 111-1 du code de la consommation relative à l'indication de la date ou du délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le bon de commande du 3 mars 2023 ne satisfait pas aux prescriptions de l'article L. 221-5 du code de la consommation, en ce qu'il ne comporte pas une information suffisante sur une caractéristique essentielle de l'installation, tenant à l'identification de l'onduleur centralisé, et ne permet pas aux consommateurs de déterminer avec suffisamment de précision le délai dans lequel la société FRANCE SOLAR s'engage à exécuter l'ensemble des prestations mises à sa charge.

Or, l'article L. 221-9 du même code impose que le contrat conclu hors établissement comprenne l'ensemble des informations prévues à l'article L. 221-5, tandis que l'article L. 242-1 sanctionne la méconnaissance de cette exigence par la nullité du contrat.

Les irrégularités ainsi constatées sont, dès lors, de nature à entraîner la nullité du contrat de vente.

Il convient toutefois d'examiner si, comme le soutient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, les époux [REDACTED] ont ultérieurement confirmé le contrat et ainsi renoncé à se prévaloir de cette cause de nullité.

L'article 1179 du code civil dispose que " La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. "

Les obligations d'information prévues par les dispositions précitées du code de la consommation ayant pour objet de protéger le consentement du consommateur qui conclut un contrat hors établissement, la nullité sanctionnant leur méconnaissance présente un caractère relatif.

Elle est, dès lors, susceptible d'être couverte par une confirmation.

À cet égard, l'article 1182 du code civil énonce que " La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. "

Il résulte de ces dispositions que la seule exécution volontaire d'un contrat affecté d'une cause de nullité relative ne suffit pas à caractériser sa confirmation.

Encore faut-il que celui qui l'exécute ait eu une connaissance effective de la cause de nullité affectant l'acte et que son comportement traduise, en connaissance de cette cause, sa volonté certaine et non équivoque d'y renoncer.

Il est désormais jugé, à cet égard, que la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable aux contrats conclus hors établissement ne permet pas, à elle seule, au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de leur inobservation et ne suffit donc pas à caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances particulières permettant de justifier d'une telle connaissance (Cass. 1^{re} civ., 24 janvier 2024, n° 22-16.115).

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se prévaut de la poursuite volontaire de l'exécution des contrats par Monsieur et Madame [REDACTED]

Elle invoque notamment la signature de l'attestation de livraison et de la demande de déblocage des fonds, le versement du prix au vendeur, l'exécution du contrat de crédit, l'exploitation de l'installation photovoltaïque et l'accomplissement des démarches nécessaires à sa mise en service.

Elle se prévaut également de la reproduction des dispositions du code de la consommation dans les documents contractuels.

Ces circonstances démontrent que Monsieur et Madame [REDACTED] ont poursuivi l'exécution des contrats conclus et bénéficié de l'installation réalisée.

Elles ne suffisent cependant pas à établir qu'ils avaient, au moment où ils ont accompli ces actes, une connaissance effective des vices affectant le bon de commande, tenant à l'absence d'indication de la marque de l'onduleur et à l'insuffisance du délai prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations contractuelles.

En particulier, la signature de l'attestation de livraison et de la demande de déblocage des fonds traduit leur acceptation de la livraison des équipements et du versement du prix au vendeur, mais ne permet pas d'en déduire qu'ils avaient identifié les irrégularités formelles affectant le contrat ni qu'ils entendaient, en connaissance de celles-ci, renoncer à s'en prévaloir.

De même, l'exécution du contrat de crédit et l'exploitation de l'installation photovoltaïque constituent des actes d'exécution des conventions conclues, mais ne caractérisent pas, par eux-mêmes, la connaissance des causes de nullité du contrat principal.

Il en va de même des démarches entreprises en vue de la mise en service de l'installation, qui traduisent la volonté des acquéreurs de bénéficier de l'opération contractuellement convenue, sans établir qu'ils avaient connaissance des irrégularités affectant le bon de commande et qu'ils entendaient les couvrir.

Enfin, la seule circonstance que les dispositions protectrices du code de la consommation aient été reproduites dans les documents contractuels est insuffisante à établir une telle connaissance, en l'absence de circonstances particulières permettant de retenir que Monsieur et Madame [REDACTED] avaient effectivement identifié les irrégularités affectant leur propre contrat.

Aucun autre élément versé aux débats ne permet de caractériser de telles circonstances ni, par conséquent, d'établir que les époux [REDACTED] avaient une connaissance effective des causes de nullité du contrat lorsqu'ils en ont poursuivi l'exécution.

Dès lors, si la poursuite volontaire de l'exécution des contrats est établie, la connaissance de la cause de nullité, condition nécessaire à leur confirmation, ne l'est pas.

Les conditions prévues par l'article 1182 du code civil n'étant pas réunies, le contrat de vente n'a pas été confirmé et les époux [REDACTED] demeurent recevables à se prévaloir des irrégularités qui l'affectent.

Il résulte ainsi de l'ensemble de ce qui précède que le bon de commande du 3 mars 2023 est affecté de deux irrégularités tenant, d'une part, à l'absence d'indication de la marque de l'onduleur composant l'installation et, d'autre part, à l'absence de détermination d'un délai permettant aux consommateurs de connaître l'échéance à laquelle l'ensemble des obligations contractuellement assumées par la société FRANCE SOLAR devait être exécuté, le délai maximal de huit mois mentionné au contrat étant limité aux seules opérations de livraison et d'installation.

Ces irrégularités, sanctionnées par la nullité du contrat conclu hors établissement, n'ont pas été couvertes par une confirmation ultérieure des acquéreurs.

Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 3 mars 2023 entre Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] d'une part, et la société FRANCE SOLAR, d'autre part.

Les irrégularités ainsi retenues étant, à elles seules, de nature à entraîner la nullité du contrat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres irrégularités formelles invoquées par Monsieur et Madame [REDACTED] à l'encontre du bon de commande, ni le moyen de nullité distinct tiré du vice de leur consentement en lien avec la rentabilité économique alléguée de l'opération.

II. Sur la nullité du contrat de crédit affecté

Il est constant que le contrat de crédit souscrit par les époux [REDACTED] auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE était spécialement destiné au financement de l'opération conclue avec la société FRANCE SOLAR.

À cet égard, l'article L. 311-1, 11°, du code de la consommation définit le contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié comme " le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique ".

L'unicité de l'opération commerciale ainsi constituée s'accompagne d'une interdépendance entre le contrat principal et le contrat de crédit destiné à en assurer le financement.

L'article L. 312-55 du code de la consommation prévoit à cet égard que " le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement

résolu ou annulé " et précise que " les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ".

Il résulte de ces dispositions que l'annulation judiciaire du contrat principal entraîne de plein droit celle du contrat de crédit qui lui est affecté, dès lors que le prêteur est intervenu à l'instance ou y a été mis en cause.

En l'espèce, le contrat de crédit affecté conclu le 3 mars 2023 entre les époux [REDACTED] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'un montant de 26 900 euros, avait exclusivement pour objet de financer l'acquisition et l'installation des équipements faisant l'objet du contrat conclu le même jour avec la société FRANCE SOLAR.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étant partie à la présente instance, l'annulation du contrat principal entraîne, de plein droit, celle du contrat de crédit affecté destiné à son financement.

Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 3 mars 2023 entre les époux [REDACTED] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

III. Sur les restitutions

L'article 1178 du code civil dispose qu' " un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. [...] Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. [...] "

Il résulte de ces dispositions que l'annulation d'un contrat emporte son anéantissement rétroactif : le contrat est réputé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées en application de celui-ci donnent lieu à restitution.

En l'espèce, le contrat conclu avec la société FRANCE SOLAR et le contrat de crédit affecté conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étant annulés, il convient de déterminer les restitutions consécutives à leur anéantissement.

L'article 1352 du code civil dispose en ce sens " la restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution".

L'article 1352-6 du même code énonce pour sa part que " la restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue ".

Il ressort de ces dispositions que l'anéantissement rétroactif d'un contrat oblige, en principe, les parties à restituer réciproquement les prestations reçues en exécution de celui-ci, afin de les replacer dans la situation qui aurait été la leur si le contrat n'avait pas été conclu.

Ainsi, l'annulation d'un contrat de vente entraîne, en principe, la restitution du prix par le vendeur et la restitution en nature du bien par l'acquéreur.

De même, l'annulation du contrat de crédit affecté entraîne la restitution par le prêteur des sommes perçues en exécution du contrat annulé et, corrélativement, la restitution par les emprunteurs du capital mis à leur disposition, peu important que les fonds aient été directement versés entre les mains du vendeur pour leur compte.

A. Sur les restitutions consécutives à l'annulation du contrat de vente

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé directement à la société FRANCE SOLAR, pour le compte des époux [REDACTED], la somme de 26 900 euros correspondant au prix de l'opération, tandis que l'installation photovoltaïque et les équipements faisant l'objet du contrat ont été livrés et installés au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED].

L'annulation du contrat de vente entraîne, en principe, des restitutions réciproques, impliquant pour la société FRANCE SOLAR la restitution du prix de vente et, corrélativement, pour les époux [REDACTED] la restitution des équipements qui leur ont été livrés et installés.

Les époux [REDACTED] déclarent, à cet égard, tenir le matériel à la disposition de la société FRANCE SOLAR, représentée par son liquidateur judiciaire.

Il convient d'en prendre acte.

La restitution en nature des équipements installés au domicile des acquéreurs implique toutefois nécessairement leur désinstallation et leur reprise par le vendeur.

Ces opérations constituant la conséquence directe de l'anéantissement rétroactif du contrat de vente, les frais qui leur sont inhérents n'ont pas à demeurer à la charge de Monsieur et Madame [REDACTED].

Il incombera, en conséquence, à la société FRANCE SOLAR, représentée par son liquidateur judiciaire, de procéder, à ses frais exclusifs, à la désinstallation et à la reprise du matériel, ainsi qu'à la remise des lieux dans leur état antérieur, ces opérations constituant les conséquences nécessaires de la restitution en nature des équipements à la suite de l'annulation du contrat de vente.

Les époux [REDACTED] sollicitent, en outre, la fixation au passif de la société FRANCE SOLAR d'une créance de 6 000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel et de remise en état de leur bien.

Toutefois, les demandeurs ne produisent aucun devis, facture ou autre élément permettant de justifier le montant de 6 000 euros qu'ils réclament à ce titre.

Cette absence de justification ne remet toutefois pas en cause l'obligation incombant à la société FRANCE SOLAR de procéder elle-même, à ses frais, à la désinstallation et à la reprise du matériel, ainsi qu'à la remise des lieux dans leur état antérieur, laquelle résulte directement des restitutions réciproques consécutives à l'annulation du contrat.

Elle fait seulement obstacle à la fixation au passif de la liquidation judiciaire d'une créance indemnitaire correspondant au montant réclamé.

Il convient, en conséquence, de rejeter la demande tendant à la fixation au passif de la société FRANCE SOLAR d'une créance de 6 000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel et de remise en état de leur bien.

Les époux [REDACTED] demandent enfin qu'à défaut de reprise du matériel dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société FRANCE SOLAR, représentée par son liquidateur judiciaire, soit réputée y avoir renoncé.

La restitution du matériel suppose que la société FRANCE SOLAR, représentée par son liquidateur judiciaire, dispose d'un délai lui permettant d'en organiser la désinstallation et la reprise.

Le délai de deux mois sollicité apparaît suffisant à cette fin et permet, dans le même temps, de ne pas laisser indéfiniment à la charge des acquéreurs la conservation d'équipements qu'ils tiennent à la disposition du vendeur en conséquence de l'annulation du contrat.

Il convient, dès lors, de dire qu'à défaut pour la société FRANCE SOLAR, représentée par son liquidateur judiciaire, d'avoir procédé, à ses frais exclusifs, à la désinstallation et à la reprise du matériel, ainsi qu'à la remise des lieux dans leur état antérieur, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision devenue exécutoire, elle sera réputée avoir renoncé à la reprise de ce matériel.

B. Sur les restitutions consécutives à l'annulation du contrat de crédit affecté

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé directement entre les mains de la société FRANCE SOLAR, pour le compte des emprunteurs, le capital de 26 900 euros destiné au financement de l'installation.

Les époux [REDACTED] ont, pour leur part, exécuté le contrat de crédit en réglant plusieurs échéances et sollicitent la restitution de la somme de 4 057,68 euros, arrêtée au mois de février 2025, outre les sommes versées postérieurement à parfaire.

L'annulation du contrat de crédit a donc, en principe, pour conséquence l'obligation pour la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de restituer aux époux [REDACTED] l'ensemble des sommes qu'elle a perçues en exécution du contrat annulé et, corrélativement, l'obligation pour ces derniers de restituer le capital de 26 900 euros mis à leur disposition et versé, pour leur compte, entre les mains de la société FRANCE SOLAR.

Toutefois, les demandeurs soutiennent que les fautes commises par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'occasion du financement de l'opération et de la libération des fonds sont de nature à la priver de sa créance de restitution du capital emprunté.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conteste avoir commis une quelconque faute et soutient qu'elle pouvait régulièrement procéder au versement des fonds au vendeur au vu des documents qui lui avaient été remis.

Il convient, dès lors, d'examiner les fautes imputées à l'établissement prêteur, le préjudice dont se prévalent les emprunteurs et le lien de causalité allégué entre ces manquements et ce préjudice, avant d'en tirer les conséquences sur la créance de restitution du capital dont la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est, en principe, titulaire.

IV. Sur la responsabilité de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

L'annulation du contrat de crédit affecté emporte, en principe, l'obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur le capital versé pour son compte au vendeur.

Toutefois, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution peut être privé, en tout ou partie, de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Alors que la faute du prêteur emportait antérieurement privation de sa créance de restitution sans que soit exigée la démonstration d'un préjudice distinct, les conséquences d'un tel manquement sont désormais appréciées conformément aux règles de la responsabilité civile.

Il appartient ainsi à l'emprunteur de caractériser l'existence d'un préjudice en lien de causalité avec la faute du prêteur (Cass. 1re civ., 25 novembre 2020, n° 19-14.908).

Il convient, dès lors, d'examiner successivement les fautes reprochées à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, le préjudice subi par les époux [REDACTED] le lien de causalité entre ces fautes et ce préjudice, puis, le cas échéant, les conséquences qui en résultent sur les restitutions consécutives à l'annulation du contrat de crédit.

A. Sur les fautes commises par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

- Sur le défaut de vérification de la régularité formelle du contrat principal

Le prêteur qui finance une opération au moyen d'un crédit affecté n'est certes pas partie au contrat principal de vente.

Il est toutefois de jurisprudence constante qu'avant de verser au vendeur le capital emprunté, il lui appartient de vérifier la régularité formelle du contrat principal qui lui est présenté au regard des dispositions protectrices du code de la consommation.

Cette obligation ne lui impose ni de procéder à une analyse juridique approfondie du contrat, ni d'effectuer des investigations étrangères aux documents dont il dispose, ni de se substituer au vendeur. Elle lui impose, en revanche, de relever les irrégularités apparentes qui ressortent de la seule lecture du document servant de support à l'opération financée et, le cas échéant, d'en informer l'emprunteur afin de lui permettre de confirmer le contrat ou d'y renoncer.

En l'espèce, le contrat de crédit affecté souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avait pour objet exclusif de financer le contrat de vente conclu le 3 mars 2023 avec la société FRANCE SOLAR.

Or, ainsi qu'il a été précédemment retenu, le bon de commande servant de support à l'opération financée était affecté de deux irrégularités portant sur des informations essentielles que le professionnel était tenu de communiquer aux consommateurs.

D'une part, si le bon de commande précisait que l'installation comprenait seize panneaux photovoltaïques de marque DUALSUN, d'une puissance unitaire de 375 Wc et d'une puissance totale de 6 kWc, il se bornait, s'agissant de l'onduleur, à la seule mention générique d'un " onduleur centralisé ", sans en indiquer la marque, le fabricant, le modèle ou les références, alors même que cet équipement constitue un composant essentiel de l'installation photovoltaïque.

D'autre part, le bon de commande prévoyait un délai maximal de huit mois pour la livraison et l'installation des équipements, sans fixer aucun délai pour l'accomplissement, par la société FRANCE SOLAR, des démarches relatives au raccordement qu'elle avait pourtant contractuellement assumées.

Il ne permettait ainsi pas aux époux [REDACTED] de déterminer avec suffisamment de précision le délai dans lequel l'ensemble des obligations mises à la charge du vendeur devait être exécuté.

Ces irrégularités ressortaient de la seule lecture du bon de commande et ne nécessitaient, pour être constatées, aucune vérification technique de l'installation ni aucune investigation extérieure aux documents contractuels.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, professionnel du crédit ayant accepté de financer l'opération sur la base de ce contrat, était dès lors en mesure de constater, avant la libération des fonds, que celui-ci ne satisfaisait pas aux exigences formelles applicables aux contrats conclus hors établissement.

Le principe de non-immixtion dont elle se prévaut est sans incidence à cet égard.

Il ne lui est en effet reproché ni d'être à l'origine des irrégularités affectant le bon de commande, ni de s'être abstenue de contrôler la qualité technique ou le fonctionnement de l'installation, mais d'avoir libéré les fonds sans relever les irrégularités formelles apparentes affectant le contrat principal.

En versant néanmoins les fonds au vendeur sans avoir relevé ces irrégularités et sans avoir mis les emprunteurs en mesure d'en tirer les conséquences quant au maintien de leur engagement, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une première faute.

- Sur le défaut de vérification de l'exécution complète du contrat principal avant la libération des fonds

Il est également de jurisprudence constante que le prêteur ne peut libérer les fonds au profit du vendeur sans s'être assuré de la complète exécution du contrat principal.

Cette obligation ne lui impose toutefois ni de procéder lui-même à des constatations matérielles sur les lieux, ni de contrôler la qualité technique de l'installation ou sa conformité aux règles de l'art.

Le prêteur peut, en principe, se fonder sur une attestation de livraison ou de fin de travaux signée par l'emprunteur, à la condition que ce document soit suffisamment précis pour identifier l'opération financée et lui permettre, par comparaison avec le contrat principal, de s'assurer que l'ensemble des prestations contractuellement dues par le vendeur a été exécuté.

Il est ainsi jugé que commet une faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation insuffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et permettre de vérifier l'exécution de chacune des prestations prévues au contrat principal, notamment lorsque celui-ci met à la charge du vendeur des prestations administratives relatives au raccordement au réseau (Cass. 1^{re} civ., 10 juillet 2024, n° 23-12.122).

La signature d'une attestation de livraison par l'emprunteur ne suffit donc pas, par elle-même et en toutes circonstances, à établir la complète exécution du contrat principal. La portée d'un tel document doit être appréciée au regard de sa teneur et de l'étendue exacte des obligations contractuellement assumées par le vendeur.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se prévaut de la demande de financement et de l'attestation de livraison signées par Monsieur Fernand [REDACTED] le 20 mars 2023, ainsi que de l'attestation de conformité de l'installation ultérieurement visée par le Consuel.

La demande de financement comporte une rubrique spécialement consacrée à la " description du ou des bien(s) et/ou de la ou des prestation(s) de services ", dans laquelle figure la seule mention " PV. AutoConso.totale ".

Or, le formulaire précise lui-même, immédiatement sous cette rubrique, que " le descriptif doit être suffisamment détaillé et doit correspondre à ce qui est indiqué dans le bon de commande ainsi que dans le contrat de crédit ".

La mention portée sur la demande de financement ne répond manifestement pas à cette exigence de précision.

Elle ne permet d'identifier ni les seize panneaux photovoltaïques de marque DUALSUN d'une puissance unitaire de 375 Wc et d'une puissance totale de 6 kWc, ni l'onduleur centralisé, ni le coffret AC, ni, plus généralement, la consistance précise de l'installation décrite au bon de commande.

Surtout, une telle désignation ne fournit aucune indication permettant de déterminer quelles prestations avaient effectivement été exécutées par la société FRANCE SOLAR à la date de la demande de financement.

Cette insuffisance ressortait de la seule confrontation entre la demande de financement et le bon de commande et était d'autant plus apparente que le propre formulaire soumis au prêteur exigeait que la description soit suffisamment détaillée et corresponde à l'opération contractuellement financée.

L'attestation de livraison figurant sur le même document n'apportait pas davantage de précision quant aux prestations effectivement réalisées.

Si Monsieur Fernand [REDACTED] y reconnaissait, par une formule préimprimée, que la livraison du bien ou la fourniture de la prestation de services désignée avait été pleinement effectuée conformément au contrat principal, cette attestation ne comportait aucun descriptif individualisé des différentes prestations exécutées et renvoyait ainsi, pour l'identification de l'opération concernée, à la seule mention sommaire " PV. AutoConso.totale ".

Or, l'opération financée ne se limitait pas à la livraison matérielle et à la pose des équipements photovoltaïques.

Ainsi qu'il a été précédemment relevé, le bon de commande mettait également à la charge de la société FRANCE SOLAR l'accomplissement de démarches s'inscrivant dans le processus de raccordement et de mise en service de l'installation. Il prévoyait notamment que celle-ci adresserait la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et procéderait au règlement du devis correspondant.

Dès lors, ni la mention " PV. AutoConso.totale " figurant sur la demande de financement, ni la formulation générale de l'attestation de livraison ne permettaient à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, par comparaison avec le bon de commande, de déterminer si l'ensemble des prestations contractuellement mises à la charge du vendeur avait effectivement été exécuté.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait également valoir qu'elle n'a procédé à la libération des fonds qu'après avoir obtenu l'attestation de conformité de l'installation revêtue du visa du Consuel.

Il ressort de cette pièce qu'une attestation relative à une installation de production photovoltaïque sans dispositif de stockage, d'une puissance installée de 6 kVA, a été établie par la société FRANCE SOLAR le 3 avril 2023 et visée par le Consuel le 24 avril 2023.

Ce document constitue un élément propre à établir la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de sécurité qui lui sont applicables.

Il n'a cependant ni pour objet ni pour effet d'attester de la complète exécution de l'ensemble des obligations contractuellement mises à la charge de la société FRANCE SOLAR.

En particulier, la mention figurant sur le formulaire relativement au raccordement au réseau public de distribution ne suffit pas à établir qu'à la date de son établissement ou de son visa, l'ensemble des démarches contractuellement assumées par le vendeur avait été accompli ni que le raccordement et la mise en service de l'installation étaient effectivement intervenus.

Il ressort, au contraire, des éléments produits que le raccordement et la mise en service de l'installation ne sont intervenus que le 16 mai 2023 et que le contrat d'achat de l'électricité produite n'a été conclu que le 8 janvier 2024, avec effet au 16 mai 2023.

La chronologie des pièces confirme ainsi l'insuffisance des documents sur lesquels le prêteur s'est fondé.

Le bon de commande a été conclu le 3 mars 2023. Dès le 20 mars 2023, soit dix-sept jours plus tard, Monsieur Fernand [REDACTED] a signé la demande de financement et l'attestation de livraison comportant, pour seule description de l'opération financée, la mention " PV. AutoConso.totale ".

L'attestation de conformité électrique n'a été établie que le 3 avril 2023 et n'a reçu le visa du Consuel que le 24 avril 2023, tandis que le raccordement et la mise en service de l'installation ne sont intervenus que le 16 mai 2023.

Ainsi, même à retenir, comme le soutient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qu'elle a attendu d'être en possession de l'attestation visée par le Consuel avant de procéder au versement des fonds, les documents dont elle disposait ne lui permettaient pas de s'assurer de la complète exécution de toutes les obligations prévues au contrat principal.

La demande de financement comportait une désignation insuffisamment détaillée au regard des exigences expressément énoncées sur le formulaire lui-même, l'attestation de livraison était rédigée en termes généraux sans individualiser les prestations effectivement accomplies et l'attestation visée par le Consuel établissait la conformité électrique de l'installation sans attester de l'accomplissement de l'ensemble des démarches relatives au raccordement et à la mise en service prévues par le contrat.

Les jurisprudences invoquées par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, selon lesquelles le prêteur peut régulièrement libérer les fonds au vu d'une attestation de livraison signée sans réserve par l'emprunteur sans être tenu de procéder lui-même à un contrôle technique de l'installation, ne conduisent pas à une appréciation différente.

Elles ne le dispensent pas de s'assurer que les documents qui lui sont présentés sont, compte tenu de leur teneur et de l'étendue des obligations résultant du contrat principal, propres à caractériser la complète exécution de celui-ci.

Tel n'était pas le cas en l'espèce, la seule confrontation des documents dont disposait la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne lui permettant pas de s'assurer de l'exécution complète de l'opération contractuellement financée.

En libérant néanmoins l'intégralité des fonds au profit de la société FRANCE SOLAR, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une seconde faute susceptible d'engager sa responsabilité.

B. Sur le préjudice subi et le lien de causalité

La caractérisation de fautes imputables au prêteur ne suffit pas, à elle seule, à décharger l'emprunteur de son obligation de restituer le capital consécutive à l'annulation du contrat de crédit affecté.

Depuis l'arrêt du 25 novembre 2020 précité, le prêteur ne peut être privé, en tout ou partie, de sa créance de restitution que si l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice résultant de la faute retenue à son encontre.

La première chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser en outre, par un arrêt du 10 juillet 2024, que lorsque la restitution du prix consécutive à l'annulation du contrat principal est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte équivalente au montant du crédit souscrit pour financer le prix du contrat annulé (Cass. 1re civ., 10 juillet 2024, n° 22-24.754).

En l'espèce, l'annulation du contrat de vente fait naître, au profit des époux [REDACTED] une créance de restitution du prix de 26 900 euros à l'encontre de la société FRANCE SOLAR, tandis qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du vendeur ou de son liquidateur les équipements reçus en exécution du contrat annulé.

Or, il est constant que la procédure initiale de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société FRANCE SOLAR a été convertie en liquidation judiciaire en vertu d'un jugement rendu le 1er juillet 2025 par le tribunal judiciaire de STRASBOURG.

Cette situation caractérise l'insolvabilité du vendeur et prive ainsi les acquéreurs de la possibilité d'obtenir effectivement la restitution du prix qui devait constituer la contrepartie de la restitution de l'installation.

Il n'appartient pas, à cet égard, aux époux [REDACTED] pour caractériser leur préjudice, d'établir en outre qu'aucun dividende ne leur sera versé dans le cadre de la procédure collective ou de démontrer l'irrecouvrabilité définitive de leur créance.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient toutefois que les époux [REDACTED] ne justifient d'aucun dommage dès lors que l'installation a été livrée, demeure à leur domicile et fonctionne.

Cette circonstance est cependant sans emport sur le préjudice ainsi établi.

En effet, celui-ci ne résulte ni d'un dysfonctionnement technique de l'installation, ni de son rendement, ni de sa rentabilité économique. Il consiste dans l'impossibilité d'obtenir du vendeur insolvable la restitution du prix consécutive à l'annulation de la vente, alors que les acquéreurs ne sont plus propriétaires des équipements en vertu d'un titre de vente valable et doivent les tenir à la disposition du vendeur ou de son liquidateur.

Le maintien matériel de l'installation au domicile des époux [REDACTED] ne constitue donc pas la contrepartie financière de la restitution du prix à laquelle ils ont droit par l'effet de l'annulation et ne fait pas disparaître la perte qu'ils subissent.

Il résulte, dès lors, de l'ensemble de ces éléments que le préjudice subi par les emprunteurs est certain et s'élève à la somme de 26 900 euros, correspondant au montant du crédit ayant financé le prix dont ils ne peuvent obtenir la restitution auprès de la société FRANCE SOLAR, placée en liquidation judiciaire.

Ce préjudice ne peut toutefois ouvrir droit à réparation qu'à la condition de présenter un lien de causalité avec les fautes imputées au prêteur.

À cet égard, la Cour de cassation a précisé que l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix en raison de l'insolvabilité du vendeur est, selon le principe de l'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal.

Elle en déduit que, lorsque la restitution du prix consécutive à l'annulation du contrat principal est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur, la perte subie par l'emprunteur présente un lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser le capital au vendeur, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal (Cass. 1re civ., 10 juillet 2024, n° 22-24.754).

En l'espèce, ainsi qu'il a été précédemment retenu, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a libéré le capital de 26 900 euros au profit de la société FRANCE SOLAR alors, d'une part, que le bon de commande présentait des irrégularités formelles apparentes qu'il lui appartenait de relever et, d'autre part, que les documents dont elle disposait ne lui permettaient pas de s'assurer de la complète exécution de l'ensemble des prestations contractuellement mises à la charge du vendeur.

Ces deux manquements ont ainsi conduit le prêteur à libérer l'intégralité du capital au profit de la société FRANCE SOLAR dans des conditions qui ne permettaient ni de tenir pour régulière l'opération financée ni de s'assurer de sa complète exécution. Sans ces fautes, les fonds n'auraient pas été versés dans ces conditions au vendeur.

Or, la liquidation judiciaire ultérieure de la société FRANCE SOLAR prive désormais les époux [REDACTED] de la possibilité d'obtenir la restitution effective du prix versé au vendeur, à laquelle ils ont droit en conséquence de l'annulation du contrat principal.

La circonstance que la liquidation judiciaire soit intervenue postérieurement au versement des fonds et ne soit pas elle-même imputable à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas de nature à rompre le lien de causalité.

En effet, selon le principe de l'équivalence des conditions, les fautes commises par le prêteur à l'occasion de la libération des fonds, qui ont permis au vendeur de percevoir le prix alors que le contrat principal était affecté d'irrégularités formelles apparentes et que sa complète exécution ne pouvait être tenue pour établie, et l'insolvabilité ultérieure du vendeur ont concouru à la réalisation du même dommage, constitué par l'impossibilité pour les époux [REDACTED] d'obtenir la restitution du prix consécutive à l'annulation de la vente.

Ainsi, la perte subie par les époux [REDACTED] est en lien de causalité avec les fautes commises par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE lors de la libération du capital, la liquidation judiciaire ultérieure de la société FRANCE SOLAR ayant rendu impossible la restitution effective du prix versé au vendeur.

Il existe, dès lors, un lien de causalité entre les fautes commises par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et le préjudice de 26 900 euros précédemment caractérisé.

C. Sur la réparation du préjudice

La réparation du dommage doit replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise, sans lui procurer ni perte ni profit.

En conséquence de l'annulation du contrat de crédit affecté, Monsieur Fernand [REDACTED] est, en principe, tenu de restituer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le capital de 26 900 euros versé pour son compte à la société FRANCE SOLAR.

Toutefois, les fautes précédemment caractérisées ont causé aux époux [REDACTED] un préjudice d'un montant équivalent à ce capital, dès lors qu'ils sont privés, en raison de la liquidation judiciaire du vendeur, de la restitution du prix qui devait normalement constituer la contrepartie financière de la restitution de l'installation.

Il convient, en conséquence, de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à indemniser les époux [REDACTED] à hauteur de la somme de 26 900 euros.

La créance indemnitaire ainsi détenue par les époux [REDACTED] et la créance de restitution du capital détenue par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étant réciproques, certaines, liquides et exigibles, elles se compensent à due concurrence.

Cette compensation éteint dès lors intégralement l'obligation de restitution du capital de 26 900 euros pesant sur les emprunteurs, qui seront en conséquence déchargés de leur obligation de restituer cette somme à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Par ailleurs, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demeure tenue, par l'effet de l'annulation du contrat de crédit affecté, de restituer les sommes perçues en exécution de celui-ci.

Les époux [REDACTED] indiquent avoir versé, en exécution du contrat de crédit affecté, la somme de 4 057,68 euros arrêtée au mois de février 2025, montant qui n'est pas contesté par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. Ils sollicitent également la restitution des échéances acquittées postérieurement à cette date.

Il convient, en conséquence, de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer aux époux [REDACTED] la somme de 4 057,68 euros, arrêtée au mois de février 2025, outre les échéances versées postérieurement à cette date en exécution du contrat de crédit affecté annulé.

Les demandes subsidiaires fondées sur les autres manquements imputés à l'établissement prêteur n'ont, dès lors, pas à être examinées.

V. Sur la demande au titre du préjudice moral

Les époux [REDACTED] sollicitent la condamnation de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral, ainsi que la fixation de cette créance au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR.

Ils font valoir qu'ils se sont endettés pendant quinze années afin de financer une opération qui leur avait été présentée comme rentable, alors qu'ils supportent une échéance mensuelle de crédit de 251,11 euros pour des revenus tirés de la revente d'électricité qu'ils évaluent à environ 642,45 euros par an, soit 53,53 euros par mois.

Ils exposent également continuer à acquitter leurs factures d'électricité, sans réduction significative de celles-ci, ainsi que des frais liés à l'utilisation du réseau électrique. Ils soutiennent enfin avoir consacré à cette opération la seule épargne dont ils disposaient et avoir ainsi perdu toute perspective d'investissement de leurs économies.

Conformément aux principes régissant la responsabilité civile, il appartient à celui qui sollicite la réparation d'un préjudice d'en établir l'existence, le caractère certain ainsi que le lien de causalité avec le fait générateur invoqué.

Lorsqu'une indemnisation est sollicitée au titre d'un préjudice moral, celui-ci doit être personnel et distinct des conséquences patrimoniales du fait dommageable.

En l'espèce, les éléments invoqués par les époux [REDACTED] tiennent essentiellement aux conséquences financières de l'opération litigieuse.

La charge du crédit, l'insuffisance alléguée des revenus procurés par l'installation, le maintien de dépenses d'électricité et de frais liés à l'utilisation du réseau ainsi que la perte de l'épargne investie constituent, par leur nature, des préjudices d'ordre patrimonial, lesquels ont déjà été pris en compte dans le cadre des restitutions et de l'indemnisation précédemment retenues à raison des fautes retenues à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Ces éléments ne sauraient, sous la qualification de préjudice moral, donner lieu à une nouvelle indemnisation au titre du même dommage.

Par ailleurs, si les difficultés financières invoquées ont pu être source d'inquiétude pour les époux [REDACTED] ceux-ci ne produisent aucun élément permettant de caractériser l'existence d'un préjudice moral personnel, certain et distinct des préjudices patrimoniaux précédemment retenus.

Il convient, en conséquence, de rejeter leur demande tendant à l'allocation de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ainsi que, pour les mêmes motifs, celle tendant à la fixation de cette somme au passif de la procédure de liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR.

VI. Sur les demandes accessoires

A. Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, " la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ".

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe pour l'essentiel, sera condamnée aux entiers dépens.

B. Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, " le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer [...] à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ".

Le même texte précise que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et qu'il peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, au regard de l'issue du litige et de la situation économique respective des parties, il convient de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, il n'y a pas lieu de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR une créance au titre de ces mêmes dispositions.

Par ailleurs, la demande formée par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

C. Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, " les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ".

L'article 514-1 du même code précise en outre que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il l'estime incompatible avec la nature de l'affaire, à la condition de statuer par une décision spécialement motivée.

En l'espèce, compte tenu de l'importance des conséquences matérielles et financières qu'une éventuelle infirmation de la présente décision engendrerait pour l'ensemble des parties, les circonstances justifient d'écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 3 mars 2023 entre Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] d'une part, et la société FRANCE SOLAR, d'autre part ;

PRONONCE la nullité subséquente du contrat de crédit affecté n° [REDACTED] conclu le 3 mars 2023 entre Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] d'une part, et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'autre part ;

CONDAMNE la société FRANCE SOLAR, représentée par son liquidateur judiciaire, la société EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE, prise en la personne de Maître Evelyne GALL-HENG, ès qualités, à procéder, à ses frais, à la désinstallation et à la reprise de l'installation photovoltaïque, ainsi qu'à la remise des lieux dans leur état antérieur ;

DIT qu'à défaut pour la société FRANCE SOLAR d'avoir procédé, à ses frais, à la désinstallation et à la reprise de l'installation photovoltaïque dans un délai de deux mois à compter de la présente décision devenue exécutoire, elle sera réputée avoir renoncé à la reprise de cette installation ;

DÉBOUTE Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] de leur demande tendant à la fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR d'une créance de 6 000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel et de remise en état de leur bien;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] la somme de 26 900 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des fautes commises à l'occasion de la libération des fonds ;

ORDONNE la compensation entre cette créance indemnitaire et la créance de restitution du capital de 26 900 euros détenue par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'encontre de Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] en conséquence de l'annulation du contrat de crédit affecté ;

DIT que cette compensation éteint ainsi intégralement l'obligation de restitution du capital incombant à Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] à l'égard de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] la somme de 4 057,68 euros au titre des sommes versées en exécution du contrat de crédit affecté annulé, arrêtée au mois de février 2025, outre les échéances acquittées postérieurement à cette date en exécution de ce contrat ;

REJETTE la demande de Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] tendant à la condamnation de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;

REJETTE la demande de Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] tendant à la fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR d'une créance de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de Monsieur Fernand [REDACTED] et Madame Claudine [REDACTED] tendant à la fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAR d'une créance au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

ÉCARTE l'exécution provisoire de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits, et signé par le juge et le greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Lila BOCKLER L0319439

La République française, au nom du peuple français,
tend et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis,
mais le dit acte contresigné par les avocats de chacune des
parties à l'exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs
de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir
la main, à tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent acte a été signé par

LE JUGE

Signé
électroniquement :
Olivier PRANIC L0267370

-31/31

- N° Portails



AVOCATS